

Commune de Saint-Gilles

PROJET DE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

Pour la compréhension du texte, il faut entendre par

- le conseil = le conseil communal
- le collège = le collège des Bourgmestre et Echevins / Echevines
- les conseillers = les conseillères communales et les conseillers communaux
- les membres = les membres du conseil communal
- le président, le bourgmestre = mutatis mutandis le ou la président(e), le ou la bourgmestre
- le secrétaire = le ou la secrétaire communal(e)
- jour franc = une journée pleine de vingt-quatre heures ; cela signifie, par exemple, que le jour de l'envoi ou la réception d'un document n'est pas compris dans un délai de X jours francs, ainsi que le jour même de la réunion, si le délai concerne une convocation à ladite réunion.

Fréquence des réunions du conseil

Article 1 - Le conseil se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins 10 fois par an. Les membres sont informés de la date et de l'heure des séances ordinaires de manière trimestrielle.

Article 2 - Sans préjudice des articles 3 et 4, la compétence de décider que le conseil se réunira tel jour, à telle heure appartient au collège.

Article 3 - Lors d'une de ses réunions, le conseil peut, en respectant le délai fixé à l'article 87, par. 1er, alinéa 1er, de la nouvelle loi communale, décider que tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 - Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège est tenu de convoquer le conseil aux jour et heure indiqués dans la demande.

Lorsque le nombre des membres en fonction n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Des points à l'ordre du jour du conseil

a) Des points mis à l'ordre du jour par le collège

Article 5 - Le président ou son (sa) remplaçant(e) arrête l'ordre du jour sur proposition du collège.

Article 6 - Un point non inscrit à l'ordre du jour ne peut être traité sauf cas d'urgence. L'urgence est déclarée par les 2/3 des présents ; leurs noms apparaissent au procès-verbal.

b) Des points mis à l'ordre du jour par les conseillers - des interpellations et des questions écrites et orales

Article 7 : Tout membre peut demander l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour pourvu que cette proposition soit transmise au président ou au secrétaire au moins cinq jours francs avant la réunion. Cela peut se faire par courrier, télécopie ou courriel à l'adresse électronique du service du secrétariat et du secrétaire.

La demande d'inscription doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil.

Article 8 - Lorsque le collège convoque le conseil sur la demande d'un tiers de ses membres en fonction, l'ordre du jour comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 9 - Conformément à l'article 84bis de la nouvelle loi communale, les conseillers ont le droit de poser des questions écrites et orales au collège. Le texte de ces questions peut être transmis à la commune par courrier, par télécopie, par courriel ou par dépôt au secrétariat communal.

Les questions écrites peuvent être transmises à tout moment.

Les questions orales sont communiquées au plus tard le jour qui précède la réunion du conseil.

Les questions doivent présenter un caractère d'actualité et d'intérêt communal incontestable. Le président juge de la recevabilité.

Article 10 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le collège avec un délai maximum de 30 jours francs.

Les questions écrites et les réponses qui y sont apportées sont mises en ligne sur le site internet de la commune. Les questions orales et les réponses apportées sont mises en ligne sur le site de la commune dans le procès-verbal du conseil tel que défini dans les articles 54 à 56. Afin d'en faciliter la visibilité, elles font également l'objet, sur le site de la commune, d'un lien séparé du procès verbal.

Article 11 - Conformément à l'article 84ter de la nouvelle loi communale, les conseillers ont le droit d'interpeller le collège sur la manière dont il exerce ses compétences. L'interpellation ouvre un réel débat au sein du conseil, auquel tous les conseillers peuvent participer, dans le cadre des prescrits de l'art 40. Les interpellations sont inscrites à l'ordre du jour et sont introduites conformément à l'article 97, alinéa 3 de la nouvelle loi communale, soit cinq jours francs avant la réunion du conseil. Les contenus des interpellations et le compte-rendu des débats qui en ont découlé sont mis en ligne sur le site de la commune, dans le procès-verbal du conseil tel que défini dans les articles 54 à 56. Afin d'en faciliter la visibilité, elles font également l'objet, sur le site de la commune, d'un lien séparé du procès verbal.

De la publicité des séances du conseil

Article 12 - Sans préjudice des articles 13 et 14, les réunions du conseil sont publiques. Elles peuvent être filmées, enregistrées et diffusées sans autorisation préalable.

Article 13 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 14 - La réunion du conseil n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes, c'est-à-dire lorsque sont mises en cause :

- des personnes autres que les membres ou le secrétaire ;
- la vie privée des membres ou du secrétaire.

Dans ces cas, le président prononce le huis clos.

Article 15 - Lorsque la réunion du conseil n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres,
- le secrétaire communal,
- les personnes appelées pour exercer une mission professionnelle.

Article 16 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique. S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue à cette seule fin.

Article 17 - Conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale, les plans communaux de développement, des plans communaux d'affectation du sol, le budget et les comptes annuels devront être publiés sur le site internet de la commune.

Information préalable aux séances du conseil

Article 18 - L'ordre du jour de la séance publique est affiché à l'extérieur de l'hôtel communal et à 4 endroits au moins sur le territoire de la commune que le collège aura déterminés, ainsi que sur le site internet officiel de la commune.

Des versions papier de l'ordre du jour sont mis à la disposition du public le jour du conseil, ainsi que sept jeux de projets de délibération.

Article 19 - L'ordre du jour de la séance publique est adressé par voie postale ou par courriel à la presse.

Il est également adressé par courriel ou par courrier postal aux habitants qui en font la demande écrite expresse ou qui s'inscrivent sur le site internet officiel de la commune.

Du délai entre la réception de la convocation par les membres et sa réunion.

Article 20 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion et par courriel au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil, dont il est question à l'article 90, alinéa 3, de la nouvelle loi communale.

Exercice du droit de regard des conseillers communaux.

a) *La mise à disposition des dossiers aux membres.*

Article 21 - Immédiatement après l'envoi de la convocation du conseil, les délibérations et les documents concernant les affaires inscrites à l'ordre du jour sont, sauf en cas d'urgence, tenus à la disposition des membres dans la plate-forme en ligne BO SECRETARIAT.

Le procès-verbal de la séance précédente, les projets de délibération, les notes explicatives ainsi que toutes les pièces se rapportant à ces points sont également disponibles en consultation sur BO SECRETARIAT, sauf impossibilité technique manifeste.

En outre, les délibérations et les documents concernant les affaires inscrites à l'ordre du jour sont tenus au secrétariat à la disposition des membres qui peuvent en prendre connaissance sans les emporter et pendant les heures de bureau. Il appartient au collège de fixer les heures durant lesquelles les dossiers peuvent être consultés.

Article 22 - Le secrétariat communal enverra par courriel au conseiller auquel s'applique l'article 12 bis de la nouvelle loi communale les dossiers dont il veut prendre connaissance.

Article 23 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux fournissent aux membres qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 14.

Les membres conviennent avec le secrétaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 24 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège remet à chaque membre du conseil un exemplaire papier du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes ainsi qu'une version électronique.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport qui comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel se rapportent ces comptes. Avant la délibération, le collège commente le contenu du rapport.

b) Droit de consulter et d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 25 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peuvent être soustraits à l'examen des membres.

Article 26 - En dehors des documents visés à l'article 2 du présent règlement, les membres peuvent également prendre connaissance des autres actes et pièces qui se rapportent à l'administration de la commune.

Article 27 - Les membres ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces moyennant paiement d'une redevance fixée par le collège et n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres signaleront par écrit au collège que la communication vise telles ou telles pièces nettement déterminées. Ces actes et pièces seront envoyés au plus tard huit jours après la réception de leur demande.

c) Droit de visiter les établissements et services communaux :

Article 28 - Les membres ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés soit par un membre du collège soit par un fonctionnaire.

Afin de permettre, au collège, de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres informent le collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 29 - Durant leur visite, les membres sont tenus de se comporter d'une manière respectueuse.

De la présidence du conseil communal

Article 30 - La présidence du conseil est soit assurée par le bourgmestre soit par un conseiller élu par le conseil tel que prévu par l'article 8bis de la nouvelle loi communale.

Le président du conseil préside la séance. S'il n'est pas présent à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu de le considérer comme absent ou empêché et d'appliquer l'article 8bis paragraphe 2 alinéa 1 de la nouvelle loi communale.

De l'ouverture et la clôture des réunions du conseil

Article 31 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil comporte celle de les suspendre.

Article 32 - Le président ouvre la séance à l'heure fixée.

Si après une demi-heure d'attente, la majorité des membres n'est pas présente, la séance est ajournée conformément à l'article 90 de la nouvelle loi communale.

Article 33 - Sans préjudice de l'article 3 le président lève la séance publique au plus tard à minuit. Si 2/3 des membres présents le souhaitent, la séance peut être prolongée.

Les points non traités sont reportés à la prochaine séance du conseil où ils seront traités en premier lieu.

La séance close, le conseil ne peut plus délibérer valablement ; elle ne peut être rouverte.

Du quorum requis

Article 34 - Sans préjudice de l'article 90 al. 2 de la nouvelle loi communale, le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité des membres en fonction n'est pas présente.

La personne de confiance prévue à l'article 12bis de la nouvelle loi communale n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du quorum.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 87 de la nouvelle loi communale, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième ou pour la troisième fois que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premiers alinéas de l'article 90 de la nouvelle loi communale.

Article 35 - Le président clôt immédiatement la séance si le quorum n'est plus atteint.

De la police des réunions du conseil

Article 36 - La police des réunions du conseil appartient au président.

Article 37 - Le président intervient :

- en accordant la parole, en la retirant au membre qui persiste à s'écarter du sujet ;
- en retirant la parole au membre qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en l'excluant, en suspendant la réunion, en levant celle-ci ou en mettant aux voix ce point de l'ordre du jour.

Article 38 - Pour chaque point de l'ordre du jour :

- Si c'est un point présenté par le collègue et avant qu'il ne soit discuté, le président peut le commenter ou inviter un échevin à le faire ;
- Après qu'il aura été commenté, le président peut accorder la parole aux membres, selon l'ordre des demandes, chaque membre disposant de 5 minutes ;
- Quand il estime le sujet suffisamment informé, le président peut clore la discussion ;
- Le président circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote portant d'abord :
 - Sur la proposition éventuelle d'ajournement

- Sur les sous-amendements éventuels proposés par écrit en séance
- Sur les amendements éventuels proposés par écrit en séance
- Sur l'objet lui-même.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué, à moins que le conseil n'en décide autrement.

Les membres ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois sur le même objet, sauf autorisation du président.

Article 39 - Le président invitera les conseillers à poser leur question orale sauf :

- si la question est relative à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels;
- si la question constitue exclusivement des demandes de documentation;
- si la question a pour objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- si la question a une connotation discriminatoire, haineuse ou violente à l'égard d'une personne, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la langue, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine, de la conviction philosophique ou religieuse ou de la nationalité de celle-ci ou ceux-ci.

Le président assure le déroulement suivant :

- 2 minutes pour le Conseiller qui pose la question ;
- 5 minutes pour le membre du collège qui répond ;
- 1 minute pour une ultime réplique du premier interpellant.

Article 40 - Pour les interpellations, le président assure le déroulement suivant :

- 7 minutes pour le conseiller qui est interpellant ;
- 3 minutes pour tout autre conseiller qui souhaiterait intervenir dans le débat ;
- 10 minutes pour le membre du collège qui répond ;
- 1 minute pour une ultime réplique de premier interpellant.

Article 41 - Le président rappelle à l'ordre tout membre qui trouble la sérénité de la séance ou qui persiste à s'écarter du sujet abordé.

Entre autres, sont considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil ses membres :

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Un membre rappelé à l'ordre peut se justifier. Le président décide ensuite si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

En cas de nouvelle récidive ou dans les cas graves, le président prononce l'exclusion temporaire des locaux du conseil.

Si le membre n'obtempère pas à l'injonction qui lui est faite, le président suspend ou lève la séance et donne les ordres nécessaires pour faire exécuter sa décision.

Article 42 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser par un fonctionnaire de police tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser ou faire dresser procès-verbal à charge du contrevenant.

Est considéré aussi comme troublant l'ordre, toute personne tenant des propos ou ayant une attitude qui tombe sous l'application de la loi du 30 juillet 1981 (dispositions contre le racisme et la xénophobie).

Des votes

a) De la validité des votes – nombre

Article 43 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la proposition est rejetée. Pour la détermination du nombre de votes, n'interviennent pas :

- les abstentions
- les bulletins nuls et blancs en cas de scrutin secret.

Article 44 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage, à la pluralité des voix, entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

b) De la publicité ou non du vote

Article 45 - Sans préjudice de l'article 46, le vote est public.

La parole n'est pas accordée durant un scrutin public ou secret.

Article 46 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité des voix.

c) Du vote public ou du scrutin secret

Article 47 - En séance publique, le vote est public et individuel et s'exprime soit mécaniquement soit par main levée.

Article 48 – En scrutin secret, les conseillers votent dans l'ordre inverse du tableau d'ancienneté dressé suivant le prescrit de l'article 17 de la nouvelle loi communale.

Article 49 - Après chaque scrutin, le président proclame le résultat.

Article 50 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la séance indique le vote de chaque membre du conseil.

Article 51 - En cas de scrutin secret, le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote séparés de telle façon que les membres n'aient plus qu'à remplir un cercle sous OUI ou NON.
L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Article 52 - Pour le vote et le dépouillement, les deux membres les plus jeunes et le président composent le bureau.

Avant le dépouillement, les bulletins sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter une nouvelle fois.

Tout membre peut vérifier la régularité du dépouillement.

Article 53 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat.

Du procès-verbal des réunions du conseil

Article 54 - Le procès-verbal de chaque séance du conseil reprend :

- les noms des membres présents, du Président et du secrétaire communal ou de son remplaçant;
- dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision;
- le texte des décisions intervenues avec leur motivation succincte;
- le nom des intervenants et un compte-rendu synthétique de leur intervention;
- les amendements et les décisions y afférentes;
- le mode de scrutin;
- le résultat des votes ;
- le compte-rendu des questions orales et réponses, ainsi que des interpellations et des débats afférents, avec identification des intervenants.

Chaque conseiller s'étant abstenu lors d'un vote public peut demander que la justification de son abstention soit reprise au procès-verbal.

La partie du procès-verbal qui concerne les affaires traitées à huis clos ne relate que les décisions prises.

Article 55 - Le procès-verbal est mis, sept jours francs avant la séance suivante, à la disposition des membres qui peuvent venir le consulter durant les heures d'ouverture des bureaux.

Article 56 - A l'ouverture de la séance, il n'est pas donné lecture dudit procès-verbal de la réunion précédente qui est déposé dans la salle du Conseil une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance.

Tout membre a le droit pendant la séance, de réclamer contre sa rédaction.

Si la réclamation est adoptée, le secrétaire ou son remplaçant est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, dans la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision du conseil.

Si la séance s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est adopté; il est signé par le président et le secrétaire, et transcrit sur un registre coté et paraphé par le président.

Article 57 – Le procès-verbal est publié sur le site internet de la commune dans un délai de sept jours francs maximum après le jour de son adoption.

Des groupes et des chefs de groupe

Article 58 - Sont considérés comme formant un groupe les membres du conseil qui ont été élus sur une même liste.

Article 59 - Chaque groupe désigne un chef de groupe qui est son porte-parole et son interlocuteur privilégié. Son identité est communiquée au Président.

Des commissions

Article 60 - Le conseil se divise en commissions. Les commissions ont pour mission de préparer les discussions lors de leurs réunions.

Article 61 - Chaque commission est présidée par un membre du collège. Celui-ci peut déléguer la présidence à un conseiller communal ; l'échevin compétent devra néanmoins être présent ou à défaut un autre membre du collège.

Les membres des commissions sont nommés par le conseil étant entendu que :

- a) Dans chaque commission, les mandats sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil.
La répartition se fait d'après le résultat des élections communales.
- b) Chaque groupe a droit à un mandat au moins dans chaque commission.
- c) Pour chaque commission, chaque groupe présente ses candidats, commission par commission.
- d) Les candidatures, signées par la majorité des membres formant le groupe, sont déposées entre les mains du président du conseil au plus tard trois jours avant la réunion où la nomination des membres des commissions figure à l'ordre du jour.
- e) Forment un groupe les membres élus sur une même liste.

Le secrétariat des commissions est assuré par le secrétaire ou les personnes qu'il désigne à cet effet.

La composition des commissions en cours de législature peut être modifiée selon la même procédure.

Article 62 - Les commissions sont convoquées par le collège, à son initiative ou à la demande d'un tiers des membres.

Article 63 - Sauf urgence, la convocation, qui contient l'ordre du jour, se fait par courriel au moins sept jours francs avant celui de la réunion de la commission.

Article 64 - Les commissions formulent leur avis quel que soit le nombre de membres présents.

Article 65 - Les réunions des commissions ont lieu à huis clos. Des experts et des personnes intéressées peuvent être entendus. Tous les conseillers peuvent assister aux séances.

De la commission réunie

Article 66 - L'ensemble des membres du conseil forme la commission réunie. Cette commission se réunit avant chaque séance du conseil, afin d'examiner l'ordre du jour de cette séance. La convocation à cette réunion est envoyée en même temps que la convocation au conseil.

Cette commission réunie peut également débattre de sujets d'intérêt communal. Dans ce cas, le collège, après concertation avec les chefs de groupe, adresse une convocation qui indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Cette convocation se fait au plus tard quatre jours francs avant la réunion.

Les réunions de cette commission réunie ne sont pas publiques. Des experts et des personnes intéressées peuvent néanmoins y être entendus.

Du droit d'interpellation des habitants au conseil

Article 67 - En vertu de l'article 89bis de la Nouvelle loi communale, les habitants peuvent s'adresser au conseil suivant les modalités ci-après :

1. 20 personnes, domiciliées dans la commune, âgées de 16 ans au moins, peuvent introduire auprès du Conseil une demande d'interpellation à l'attention du collège.
2. La demande d'interpellation doit être rédigée en français ou néerlandais et être signée par au moins une personne physique.
3. La demande doit parvenir au Collège, contre accusé de réception, avant 10 heures la veille du jour de la réunion, et être accompagnée d'un exposé détaillé des motifs.
4. L'interpellation doit être relative à un sujet d'intérêt communal et ne peut revêtir un intérêt exclusivement particulier ; elle ne constitue pas une délibération et ne fait pas l'objet d'un vote.
5. Est irrecevable, l'interpellation
 - o relative à une matière qui relève des séances à huis clos,
 - o qui figure déjà à l'ordre du jour du conseil
 - o qui ne respecte manifestement pas les droits de l'Homme ou revêt un caractère raciste ou xénophobe.

Le collège juge de la recevabilité de la demande avant de l'inscrire à l'ordre du jour et notifie, le cas échéant, son refus motivé dans les meilleurs délais.

6. Le collège met l'interpellation à l'ordre du jour de la prochaine séance dans l'ordre chronologique de réception des demandes, étant entendu que trois interpellations maximum peuvent être inscrites à une même séance.
7. La liste des demandes d'interpellation est communiquée aux membres avant chaque séance.
8. L'exposé de l'interpellation a lieu en début de séance publique. L'interpellant pourra exposer verbalement sa requête en séance du Conseil et disposera à cette fin d'un temps de parole de cinq minutes.

Le bourgmestre ou le membre du collège ayant ce point dans ses attributions répond à l'interpellation séance tenante, en dix minutes maximum. Un tour de parole est ensuite organisé. Chaque groupe politique mandate un orateur qui dispose de deux minutes afin de développer ses arguments. Après ce tour de parole, le collège dispose d'une réplique. L'interpellant dispose de deux minutes pour la réplique finale.

Des mandats auprès d'intercommunales ou de personnes morales dont la commune est membre.

Article 68 - Conformément à l'article 96*bis* de la nouvelle loi communale chaque représentant du conseil auprès du conseil d'administration des intercommunales présentera annuellement devant le conseil le rapport d'activités de la dite intercommunale ainsi que sur leur propre activité au sein de l'intercommunale.

Jetons de présence

Article 69 - Pour chaque réunion du conseil ou les réunions des commissions pour lesquelles ils ont été désignés, les membres perçoivent un jeton de présence.

Un jeton est alloué à chaque membre présent lorsqu'il y a une réunion des commissions réunies.

Il ne sera alloué de jeton de présence qu'aux membres qui auront assisté aux trois quarts des points repris à l'ordre du jour.

Par ailleurs, comme le prévoit l'ordonnance qui organise l'élection de la présidence du conseil, le conseiller communal qui occupe la fonction de présidence touche un double jeton de présence (celui de conseiller communal et celui de président).